

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Le Code civil de Sainte-Lucie face à la *common law* : plaider pour le maintien d'un système juridique mixte

Barbara Vargas

Numéro 146-147, janvier-avril-mai-août 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040659ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040659ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vargas, B. (2007). Le Code civil de Sainte-Lucie face à la *common law* : plaider pour le maintien d'un système juridique mixte. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 193-201. <https://doi.org/10.7202/1040659ar>

Le Code civil de Sainte-Lucie face à la *common law* : plaidoyer pour le maintien d'un système juridique mixte

Par Barbara VARGAS
Avocate et notaire à Sainte-Lucie

Le système judiciaire (et donc juridique) de Sainte-Lucie est qualifié de « mixte » ou d'« hybride » par la présence d'aspects issus de deux traditions juridiques différentes : la tradition civile basée sur le Code français et la tradition de *common law* issue du Royaume-Uni.

La cause principale sinon la seule de cet état mixte est l'existence du Code civil de Sainte-Lucie : les principes de droit civil en force à Sainte-Lucie sont inclus dans le Code, et la codification même est caractéristique des systèmes juridiques civilistes. De plus, le droit civil à Sainte-Lucie a totalement échappé à l'abrogation parce qu'il est représenté sous la forme d'un code pris dans un enchevêtrement de lois qui ne sont pas facilement modifiables.

Ainsi le droit civil coexiste avec le *common law* à Sainte-Lucie. Cette coexistence est très difficile. Il existe une lutte interne car ces deux traditions judiciaires ont des normes qui sont parfois contradictoires. Cette lutte n'est pas nécessairement négative. En effet, avec deux systèmes judiciaires comme source d'inspiration, des solutions nouvelles pourraient être trouvées pour résoudre des problèmes juridiques. Malheureusement, Sainte-Lucie ne profite pas des bénéfices possibles de cette coexistence des deux traditions juridiques. Au contraire, nous nous retrouvons prisonniers d'une crise d'identité. Vivons-nous réellement une mixité juridique ? Sommes-nous en transition ? Sommes-nous en train de devenir un pays de *common law* ? Devrions-nous nous débarrasser des vestiges du droit civil qui nous séparent de nos voisins qui ont le *common law* ? Une enquête menée au sein des structures et du fonctionnement du système judiciaire révèle que nous fonctionnons dans un système « mixte », disons plutôt un « fouillis » qui laisse la porte ouverte à la confusion plutôt qu'à un croisement fécond.

Je voudrais donner quelques exemples des imperfections structurales et autres faiblesses qui mettent en danger l'intégrité du Code civil et du système judiciaire. (*II. Défis contemporains de notre système judiciaire mixte et détérioration du Code Civil*). D'abord, j'expliquerai comment et pourquoi le Code Civil est appliqué à Sainte-Lucie. (*I. Préservation historique de la culture judiciaire par la promulgation du Code Civil*).

I. PRÉSERVATION HISTORIQUE DE LA CULTURE JUDICIAIRE PAR LA PROMULGATION DU CODE CIVIL

Le 20 octobre 1879, Sainte-Lucie, alors colonie britannique, introduisit son premier Code civil et son Code de procédure civile, une version modifiée de leurs homologues du Bas-Canada. Qu'une colonie britannique codifie ses lois, et de plus, que ces lois ainsi codifiées soient basées sur la tradition civile, est expliqué par les événements historiques qui culminaient lors de cette codification.

La culture judiciaire avant la codification

L'histoire de l'île reste marquée par plus d'un siècle et demi de batailles entre les Français et les Anglais pour la possession de l'île. Par conséquent, le dirigeant souverain de l'île changea 14 fois, 7 fois le roi de France et 7 fois le roi d'Angleterre. En dépit des changements politiques ayant lieu sur l'île, la loi française, introduite probablement vers la fin du XVII^e siècle, a continué à être en vigueur. Ainsi, au moment de la capitulation finale des Anglais en 1803, le système judiciaire était civil et la structure des tribunaux était semblable à celle de la France.

Les tribunaux étaient constitués de fonctionnaires civils appliquant le droit civil et sa méthodologie, et le barreau comprenait des personnes formées au droit civil. Les lois en force étaient les anciennes lois françaises qui existaient en France avant la promulgation du *Code Napoléon*, aussi connues sous le nom de *coutume de Paris*, certaines ordonnances, édits et déclarations des rois de France, ainsi que le *Code de la Martinique* qui comprenait des lois relatives aux affaires coloniales qui émanaient du souverain français et étaient passées au gouverneur ou à l'intendant de ses colonies ; ayant recours en dernier ressort à la loi romaine pour combler les lacunes.

La codification

Ce système judiciaire civil fut vite ébranlé par les conséquences de l'avènement au pouvoir du gouvernement britannique. Des changements au système judiciaire furent introduits par les Anglais afin de pouvoir mieux contrôler l'île : par ordonnance du mois d'août 1826, les postes de la fonction publique et des commissions relatives à la législation et la médecine devinrent exclusivement réservés aux sujets britanniques ; par ordre royal au Conseil du 20 juin 1831, les tribunaux existants et plusieurs des bureaux associés furent abolis et remplacés par une structure de tribunaux similaire à celle des Anglais. À partir du 1^{er} janvier 1842, l'anglais fut adopté comme la langue officielle des tribunaux.

La conséquence de ces mesures fut que tous les juges de Sainte-Lucie furent de formation de *common law* (quand ils en avaient une). Les sources du Droit, qui étaient nombreuses¹, ne leurs étaient pas accessibles pour deux raisons : l'inaccessibilité des textes et l'incapacité des juges à lire la langue dans laquelle elles avaient été écrites. Le nombre des magistrats français formés au droit civil, qui auraient pu guider les tribunaux, diminua sérieusement. La conséquence générale de ces changements fut d'augmenter les incertitudes en matière de justice jusqu'à un point intolérable.

C'est de cette incertitude intolérable qu'est né le désir de consigner les lois par écrit. Grâce au labeur et à la persévérance du président de la Cour d'appel et de l'administrateur de l'île, la traduction du Code civil et du Code de procédure civile du Bas-Canada, adaptée aux besoins de la colonie, fut introduite en 1879 en tant que premier Code civil de Sainte-Lucie. Ce Code de 1879 contient d'anciennes lois françaises ainsi que des lois anglo-québécoises² et il a servi à établir un système juridique³.

Le Code civil a subi une révision substantielle en 1957 dans l'objectif d'aligner le droit de Sainte-Lucie avec celui de ses voisins qui ont le *common law*. En 2004, 125 années se sont écoulées depuis la promulgation du Code civil. Cet anniversaire à ma connaissance a été totalement ignoré – et ce fait constitue un rappel poignant de la mésestime qui l'entoure.

II. DÉFIS CONTEMPORAINS DU SYSTÈME JUDICIAIRE MIXTE ET DÉTÉRIORATION DU CODE CIVIL

Il s'avère nécessaire de commencer notre discussion en rappelant deux choses : *la nature et la fonction du Code civil ; la nécessité de préserver l'intégrité du Code civil.*

Nature et fonction du Code civil

Le statut spécial du Code Civil dérive de la nature des principes qu'il contient ainsi que de sa fonction conséquente dans le système judiciaire. Le Code civil de Sainte-Lucie contient les principes généraux gouvernant le droit civil et ainsi, fonctionne comme la source primordiale du droit civil. Il est « général », en contraste avec la législation non codifiée, qui est qualifiée de loi « particulière ». Comme le précise un éminent juriste à propos du Code civil du Québec :

« Notre Code civil est la source première de la loi à deux égards. Premièrement, il établit la loi, si je peux dire, réellement et continûment, d'une manière

1. Elles comprenaient « la coutume de Paris ; le Code de la Martinique ; les ordonnances, déclarations, édits et lettres patentes de la monarchie française ; les décrets du Conseil d'État ; les instructions et décisions des ministres coloniaux ; les réglementations du Conseil souverain de la Martinique ; Pothier, Merlin, Ferrière, Jousse, Domat, Serpillon, Pigeau ; les ordonnances locales ; la législation commerciale anglaise ; les actes du Parlement impérial ; et les ordres du souverain au Conseil. » Breen, n° 335-336.

2. V.F. FLOISSAC, « De l'interprétation du Code civil de Sainte-Lucie », dans R.A. LANDRY et E. CAPARROS, éd., *Essais sur les Codes civils du Québec et de Sainte-Lucie*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1985, p. 339-342.

3. Cf. D. WHITE, « Problèmes d'un système légal hybride » (1981) ICLQ, p. 362-363 et A. HUXLEY, « La Loi à Sainte-Lucie est-elle hybride ? », dans R.A. Landry & E. Caparros, *op. cit.*, p. 371, note 132.

qui ne peut être officiellement changée que par une abrogation ou une modification de la loi. C'est la raison pour laquelle, alors qu'il est vrai de dire que les cas juridiques arrêtés au Québec ont droit au respect et, en fait, au plus grand respect, certains juges ont toujours résisté et résistent encore à partager la notion que les cas juridiques arrêtés peuvent bloquer la signification et la portée d'une section du Code... En second lieu, le Code civil est une source originelle de loi et constitue un ensemble de principes sur lequel toute législation spéciale devrait s'appuyer... procurant un réservoir de concepts, de mécanismes et une philosophie »⁴.

Préserver l'intégrité du Code civil

Par « préserver l'intégrité du code civil » nous n'entendons pas le maintien de la « pureté » du Code à l'exclusion des lois de *common law*, ni du reste des lois d'autres législations. Bien au contraire, comme nous l'avons dit plus haut, la juridiction mixte se retrouve dans une situation privilégiée. Le croisement des deux principaux systèmes judiciaires, s'il est fait correctement, permettra de trouver de meilleures solutions aux problèmes juridiques.

Il n'est pas non plus suggéré ici d'interdire tout changement au contenu du Code. Si les articles du Code n'étaient pas changés, ils deviendraient vite fossilisés et inutiles dans notre société en constante mutation ; ou, pour utiliser la comparaison de J.-L. Baudouin, ils deviendraient comme des idoles dans un musée d'antiquités⁵. Préserver l'intégrité signifie plutôt protéger les caractéristiques essentielles du Code civil. Un code civil est caractérisé par plusieurs attributs, certains inhérents à sa nature⁶.

Il doit être composé d'un ensemble de lois ayant une cohérence interne.

1. Il doit contenir des lois exprimées à niveau optimum d'abstraction : assez générales pour être claires et simples, mais pas trop générales au point de devenir trop vagues ;
2. Il est supposé être complet ; en d'autres termes, il doit inclure toutes les lois relatives aux affaires dont il traite ;
3. Il doit couvrir une part importante de la loi, d'autres sources de loi étant présentes dans le système judiciaire.

Le Code civil de Sainte-Lucie est soumis à des phénomènes qui détruisent son intégrité et minent le système judiciaire.

1. Comportements destructifs des juristes

Les tribunaux, la législation et les juristes s'engagent dans des activités qui minent le système judiciaire :

4. Alain BISSON, « Comparaison entre Loi statutaire et Code civil », dans R. LANDRY et E. CAPARRÓS, éd., *op. cit.*, p. 225-233.

5. J.-L. BAUDOUIN, « Impact du Common law sur les systèmes civils de la Louisiane et du Québec », dans J. DAINOW ed., *Le Rôle des décisions judiciaires et doctrine du Droit civil*, Bâton Rouge : Presse Université de Louisiane, 1975.

6. Alain BISSON, *op. cit.*, p. 225-233.

1.1. Application de la loi par les tribunaux

À Sainte-Lucie, la tendance veut que l'on utilise une méthodologie inspirée du *common law* et basée sur ses notions d'origine de la loi pour interpréter le Code civil. Par exemple, la notion de « *stare decisis* », ce principe de *common law* par lequel les décisions d'un tribunal sont liées à celles d'autres tribunaux dans certaines circonstances, est pratiquée. C'est-à-dire que le jugement d'un tribunal est une source de droit.

1.2. Réforme de la loi par le corps législatif

À Sainte-Lucie, les réformes de la loi pour satisfaire aux besoins d'une société en mutation ont souvent été réalisées aux dépens de l'intégrité du Code civil. Des dommages ont été causés en vertu de la méthode utilisée ainsi que du contenu de la réforme.

La méthode

La méthode la plus destructive de réforme est l'utilisation de clauses d'ordre général pour introduire de nouveaux principes au Code. Une telle clause peut avoir de sérieux effets débilants. Il n'y en a pas moins de huit dans le Code civil amendé de 1957, et elles concernent les secteurs principaux de droit privé : contrats, quasi-contrats et délits et autres⁷.

Cette méthode a des effets délétères sur la structure de la loi et la cohérence du Code civil est perdue. Il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure les clauses du code préexistant sont affectées.

La disposition même est source de confusion, car il n'est pas évident de déterminer lequel de ces principes doit être appliqué : est-ce que « la loi » se réfère au *common law*⁸, aux statuts⁹ ou encore au deux ? est-ce qu'elle se réfère à la législation en vigueur à la date d'importation ou au moment présent ?¹⁰

Législation supplémentaire du Code

L'autre méthode utilisée est la révision implicite par une loi de matières traitées par le Code. Par exemple, *The Land Registration Act* de 1984 introduit un système d'enregistrement des titres de propriété. Le système précédent pour l'enregistrement des titres est inclus dans le Code civil (articles 1967 à 2046B), et il est basé sur le droit civil. Ces articles sont contradictoires avec le *common law*. Ces articles ne furent ni abrogés ni expressément révisés. La seule tentative de réconciliation entre cet *Act* et les lois préexistantes a consisté en la section 3¹¹ qui est contradictoire dans ses termes et floue dans ses effets.

7. Art. 917A, 916A, 1137, 1608A, 216.

8. Il est généralement admis que ces articles ont importé le *common law* dans les secteurs respectifs : *Mendes v Philbert*, (1971) 16 W.I.R 255 (C.A) ; V. FLOISSAC, p. 357, note 19 ; D. WHITE, p. 873, note 20.

9. Il est généralement admis que la législation est aussi importée : V. Floissac, p. 357.

10. Il existe toujours une certaine incertitude quant à savoir si ces dispositions ont un effet ambalatoire ; V. FLOISSAC, p. 358.

11. Le texte de cette section est le suivant : « (1) Sous réserve d'être stipulée dans cet *Act*, aucune loi, pratique ni procédure relative à la propriété foncière ne peut être appliquée à l'enregistrement des titres sous cet *Act* pour peu qu'elle soit inconsistante avec cet *Act*.

Contenu

Des concepts spécifiques introduits dans le système judiciaire, soit par le biais de la révision du Code ou par statut, sont souvent inconsistants avec les principes contenus dans le Code. Le problème ne surgit pas à cause de l'introduction d'un concept importé d'un système judiciaire étranger, mais de l'échec à greffer ce nouveau concept sur le Code afin qu'il devienne partie intégrante du système judiciaire et qu'il se développe avec lui.

Par exemple, le « trust » de *common law* est incompatible avec le système civil et les systèmes judiciaires de juridiction mixte car il est fondé sur la division du droit de propriété. Cette division de la propriété n'est pas possible avec le concept civil de propriété. Cependant, à Sainte-Lucie, ce concept fut introduit dans le Code civil lors de sa révision en 1957, par une clause de réception. Aucun ajustement ne prit en considération le fait que le Code civil ne possédait aucun mécanisme permettant à ce concept de fonctionner.

Le résultat est que le Code civil a « une double personnalité » et se retrouve « dans un état de conscience confus tout en menant une double vie. Parfois il fonctionne sous un système judiciaire alors que l'autre souffre d'amnésie »¹².

Ceci est manifeste dans l'approche de la Cour Suprême dans l'affaire *Bernada Isore John vs. Peter Smith*¹³. En jeu se trouvait la propriété de certains bâtiments acquis par les parties vivant en concubinage. L'argument en faveur du défendeur se basait sur les articles 368, 369 et 370 du Code civil traitant de la propriété foncière. Le juge traita ces articles d'une part et de l'autre par l'article 916A (importation de trust), dans l'effort de trouver une solution. Il déclara par rapport à l'argument du défendeur :

« De toutes manières, il ne me semble pas que les articles cités fournissent une approche correcte des faits et des circonstances du cas présent. La base de la solution est établie, je pense, par l'article 916A du Code civil, alors que la solution même, selon moi, se trouve dans la déclaration si admirable de Lord Denning, M.R. à la Cour d'appel, dans l'affaire *Cooke vs. Head* 1972, 2 All E.R., à p. 38 ».

2. Déficiences structurales du système judiciaire

2.1. *Éducation juridique*

La première carence du système judiciaire de Sainte-Lucie est l'absence de formation en droit civil. Il est évident qu'il est impossible d'utiliser une méthodologie que l'on ignore. Nous pouvons affirmer qu'en dépit d'un langage clair et simple, le Code civil restera incompréhensible

Excepté en cas d'intention contraire, rien dans cet *Act* ne peut être interprété comme permettant des transactions interdites par les dispositions d'une autre loi ni comme clause dérogatoire d'une loi exigeant le consentement ou l'autorisation d'un pouvoir pour toute transaction. — (2) Les dispositions de cet *Act* ne s'appliquent qu'à la propriété foncière, aux intérêts fonciers et aux transactions, enregistrés sous cet *Act*. »

12. REEVES, « Le Common Law État de Louisiane, (1972) Tul. Civ. L.F., n° 32 à 34.

13. Ce cas est cité sans date dans W. F. CENAC, *Coutume de Paris à 1988*, Castries, Sainte-Lucie : Voice, 1988, p. 44.

sans une connaissance et une compréhension préalables des concepts juridiques qu'il contient.

De surcroît, le Code est un tissu de lois et doit être compris comme un tout avant de pouvoir être appliqué correctement. Pour cela, la formation théorique est essentielle. D'autre part, la formation aux méthodes civiles inculque une appréciation de l'importance relative du Code en tant que source de droit dans un système de droit codifié. La renaissance du droit civil en Louisiane est un bon indicateur de la revitalisation de l'enseignement des méthodes civiles dans les universités¹⁴.

Aucune université ne forme l'étudiant à la méthode et à la loi du Code civil de Sainte-Lucie ; le diplôme universitaire, qualification suffisante pour être admis au barreau, est une institution de *common law*. Les diplômes des universités où le droit civil est enseigné présentent des qualifications qui ne sont ni nécessaires ni suffisantes. De plus, il n'est absolument pas nécessaire pour les juges des tribunaux locaux d'avoir exercé à Sainte-Lucie ; avoir exercé dans n'importe quelle juridiction de *common law* (au sein du Commonwealth) est une qualification suffisante¹⁵.

Ainsi, en dépit des efforts des codificateurs de 1879 pour édicter un code en anglais au bénéfice de tous, il est encore vrai de dire qu'aujourd'hui le Code civil continue d'être écrit dans une langue qui n'est pas comprise.

2.2. Disponibilité des doctrines et traités pertinents

Le stock du Code civil est épuisé depuis plus d'une décennie et les nouveaux juristes doivent s'en remettre à la photocopieuse. Par ailleurs il n'existe pas de culture de commentaire juridique à Sainte-Lucie. Quelques articles sont publiés. La plupart s'en tiennent au système judiciaire et aux anomalies créées par l'importation de la loi anglaise dans le Code civil. Les matériaux relatifs à la juridiction du Québec sont inaccessibles, soit parce qu'ils sont en français, ou parce que le juriste saint-lucien n'a pas les moyens d'accéder à ce qui est disponible. Un tel manque d'écrits juridiques paralyse le développement du droit civil à Sainte-Lucie.

2.3. Structure de la Cour

La Cour suprême et la Cour d'appel à Sainte-Lucie dépendent de la Cour suprême des Antilles de l'Est (*Eastern Caribbean Supreme Court*). Cette Cour sert les autres pays des Antilles de l'Est qui sont tous sous des juridictions de *common law*. Les juges sont nommés de la région et il ne leur est pas demandé de connaître le droit civil. Il n'y a pratiquement pas de traités sur le droit civil à la bibliothèque de la Cour grâce auxquels des recherches sur le droit civil pourraient être faites. Par conséquent, l'utilisation de la méthodologie et des principes de *common law* devient la norme.

14. BARHAM, « Une Renaissance de la Tradition Civile en Louisiane », *La. L. Rev.*, 33, 1973, p. 357, 360 et sq.

15. The West Indies Associated Supreme Court Order, S.I (U.K.) 1967 n° 223, s.5(2)(b).

Les cours de juridiction générales qui appliquent non seulement le droit privé comme dans le Code mais aussi le droit public et certains aspects du droit privé basés sur le *common law* subissent les mêmes problèmes quand elles utilisent des méthodes de *common law* pour interpréter le Code. La Cour utilise constamment la méthodologie du *common law* pour déterminer les principes des obligations.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'intégrité du Code civil de Sainte-Lucie est aujourd'hui gravement ébranlée. Cette situation est grave car elle a des effets débilissants sur le système judiciaire. Jusqu'à présent, le pays a pu éviter d'avoir à faire face à ce problème, grâce peut-être au climat socio-économique de l'île qui n'a pas été négatif. La population n'est pas litigieuse, les avocats peuvent résoudre hors des tribunaux les problèmes qui soulèvent des doutes juridiques ; la plupart du temps, l'utilisation irrégulière du *common law* par les juristes est incontestée ainsi que l'existence de notaires sans formation adéquate.

Cependant, le climat social et économique change. Plus d'exigences vont être placées sur le système judiciaire et si la situation n'est pas rétablie, le pays risque de perdre la confiance de la population locale et celle des intérêts étrangers. Ceci pourrait miner le progrès économique et le tissu social du pays.

Il n'est pas trop tard pour effectuer un changement. Les phénomènes à la base du problème ne sont pas propres à l'île. Ils ont existé au Québec et en Louisiane à un moindre degré. Ces deux juridictions prouvent que la préservation de l'intégrité des codes civils dans une juridiction mixte est une bataille constante. L'interaction du *common law* et du droit civil tend à créer un environnement hostile à l'intégrité du Code et du système judiciaire. Mais ces pays sont la preuve même que cette intégration n'est pas totalement négative. Au contraire, le croisement des deux systèmes enrichit le système juridique et rend possible l'élaboration de nouvelles solutions pour ses deux sources, le *common law* et le droit civil.

Le défi auquel Sainte-Lucie doit faire face est de limiter prudemment les phénomènes destructifs tout en encourageant ceux qui développent le Code. Il n'est pas nécessaire d'éliminer tous les phénomènes destructifs. Il est essentiel que les juristes possèdent une connaissance de base du droit civil et de sa méthodologie. Il est à noter que l'expérience de la Louisiane montre que, bien qu'elle soit essentielle, la formation en droit civil et ses méthodes n'est pas suffisante. Alors qu'il est impossible d'appliquer des lois et une méthodologie qu'on ignore, posséder cette formation n'entraîne pas nécessairement son application. Les juges risquent de choisir la facilité en appliquant des précédents au lieu d'argumenter. La législation peut ne pas tenir compte des ordonnances de la théorie juridique dans une tentative d'apaiser l'électorat. Ainsi, en plus de la formation, il doit y avoir une politique inspirée par la reconnaissance de la valeur et des exigences du système judiciaire mixte codifié, afin de sauvegarder l'intégrité du Code et du système judiciaire. Le mot politique fait ici référence à la volonté politique de réaliser cette volonté dans un cadre institutionnel.

L'abrogation du Code civil et l'adoption d'un *common law* non codifié seraient une alternative qui nous ramènerait en arrière : elle serait contraire à toutes les tendances modernes, dans plusieurs pays du monde, vers une codification, même en Angleterre ; et elle serait inconsistante avec notre statut de nation indépendante.